

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 21/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHAINE THERMALE DU SOLEIL**

Domaine thermal  
64 250 CAMBO LES BAINS

Références : UBD40-64/D2022\_  
Code AIOT : 0005209239

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement CHAINE THERMALE DU SOLEIL implanté Domaine thermal 64250 CAMBO LES BAINS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions régionales de l'inspection pour l'année 2022. Les thématiques abordées concernaient la situation administrative des installations et la fin de l'utilisation du perchloroéthylène dans les machines de nettoyage à sec (Action RC- Perchlo-Pressing).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAINE THERMALE DU SOLEIL
- Domaine thermal 64250 CAMBO LES BAINS
- Code AIOT : 0005209239
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Les activités principales en termes d'installations classées des installations de la Chaîne Thermale du Soleil à Cambo concernent une blanchisserie et une laverie de linge ainsi qu'une chaudière (installation de combustion) fonctionnant au gaz naturel.

Ces activités sont soumises à déclaration contrôlée pour la rubrique de la nomenclature 2910 et à déclaration pour la rubrique 2340.

Elles ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 6 juillet 2009.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- utilisation du perchloroéthylène

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1	/	Sans objet
2	Substitution du perchoroéthylène	Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.1	/	Sans objet
3	Mise en service	Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 7.5	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 Annexe 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités concernent une laverie de linge et non pas des installations de nettoyage à sec. Il n'y a pas d'utilisation de perchloroéthylène.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité nominale
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/8/2009.
<b>Constats :</b> Les installations sont soumises à déclaration pour la rubrique 2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) et à déclaration contrôlée pour la rubrique 2910 (Combustion). Il n'y a pas de nettoyage à sec sur ce site (3 machines à laver) et donc pas d'utilisation de solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Substitution du perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Calendrier de substitution
<b>Prescription contrôlée :</b> Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 décembre 2012, soit le 1er mars 2013, il est interdit d'implanter toute nouvelle machine fonctionnant au perchloroéthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> Pas de nettoyage à sec, pas d'utilisation de perchloroéthylène.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Mise en service**

<b>Référence réglementaire :</b> Décision d'exécution du 16/08/2013, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Définition date de mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b> La date de mise en service correspond à la date à laquelle la machine a été utilisée pour la première fois, par l'exploitant actuel ou par un précédent exploitant, qu'il y ait eu un changement d'exploitant sur un même site ou l'achat d'une machine d'occasion. Si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de cette date de première utilisation, la date de mise en service pourra être considérée comme la première des dates suivantes qui pourra être justifiée par l'exploitant : date de livraison de la machine, ou à défaut date d'achat de la machine, ou à défaut le 1er janvier de l'année de la construction de la machine.  Jusqu'à leur date d'interdiction, les machines existantes peuvent continuer à être exploitées sous réserve qu'elles respectent l'ensemble des nouvelles contraintes de l'arrêté ministériel et notamment des valeurs de qualité de l'air en perchloroéthylène (1.2) et le remplacement plus fréquent du dispositif de filtration au point de rejet le cas échéant (1.3).
<b>Constats :</b> Pas de machine de nettoyage à sec.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Élimination des boues
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.
<b>Constats :</b> Il existe seulement des rejets aqueux (machines à laver) vers le réseau d'assainissement collectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
<b>Constats :</b> Les installations ne sont pas soumises à l'arrêté ministériel du 31/8/2009.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet